



# PRÉFET DE L'EUVE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie**

## **Arrêté n° UDE/ERC/20/47 rendant Monsieur Bruno DEUVE redevable d'une astreinte administrative pour le site sur la commune de Beuzeville**

### **VU**

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 512-7, L.512-3 et L.514-5 ;
- la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/19/1016 du 25 juin 2019 mettant en demeure Monsieur Bruno DEUVE de régulariser sa situation administrative en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le courrier du 4 juillet 2019 de Monsieur Bruno DEUVE informant Monsieur le préfet de l'Eure d'une part de son intention d'évacuer tous les déchets divers dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et précisant d'autre part vouloir cesser le dépôt de déchets sur le site de Beuzeville et vouloir procéder à la remise en état telle que prévue au code de l'environnement ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 19 octobre 2020 relatif à la visite d'inspection du 3 septembre 2020, transmis à Monsieur Bruno DEUVE, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- le courrier de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 19 octobre 2020 conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, informant l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

- les réponses, par courriels des 12 et 24 novembre 2020, dans lesquelles Monsieur Bruno DEUVE informe la DREAL que tous les déchets du site de Beuzeville seront enlevés pour le 10 janvier 2021 au plus tard.

## **CONSIDÉRANT**

que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de son arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé,

que lors de la visite du 3 septembre 2020 chemin de la Paix à Beuzeville, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que Monsieur Bruno DEUVE n'a pas réalisé les demandes suivantes mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/19/1016 du 25 juin 2019 le mettant en demeure :

- dans son article 1 : de procéder à la régularisation administrative du site :
  - soit en déposant, sous 2 mois, un dossier de demandes d'enregistrement et de déclaration en préfecture,
  - soit en cessant ses activités et en procédant, sous 3 mois, à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du Code de l'environnement,

que l'installation illégale de stockage de déchets est toujours existante,

que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ne sont donc pas respectées,

que le non-respect par l'exploitant de l'arrêté de mise en demeure constitue un manquement caractérisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police que constitue la mise en demeure de régularisation administrative du site,

que cette situation porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement (stockage de déchets inflammables et présence de rats constatée par les riverains du terrain),

qu'il y a lieu de rendre redevable Monsieur Bruno DEUVE d'une astreinte conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement du fait du non-respect des prescriptions de l'arrêté susvisé de mise en demeure et de la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

que le coût pour étudier la caractérisation, la quantification et l'élimination des déchets ainsi que la remise en état du site est estimée à 10 000 euros TTC,

que le montant de l'astreinte administrative journalière doit être calculé de façon proportionnée aux enjeux environnementaux,

que dans ces conditions, le montant de l'astreinte administrative peut être fixé à environ 1 % (un pour cent) du montant global pour procéder à l'étude,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

## - ARRÊTE -

### **Article premier :**

Monsieur Bruno DEUVE dont le siège social de sa société est situé 13 avenue de la République 14800 DEAUVILLE, exploitant d'une installation illégale de stockage de déchets chemin de la Paix 27210 BEUZEVILLE est redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros TTC par jour non chômé de retard jusqu'à l'enlèvement de l'ensemble des déchets présents dans des filières dûment autorisées.

Cette astreinte prend effet à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou totalement par arrêté préfectoral.

### **Article 2 :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Bruno DEUVE dont le siège social de sa société est situé 13 avenue de la République 14800 DEAUVILLE, en tant qu'exploitant d'une installation illégale de stockage de déchets chemin de la Paix 27210 BEUZEVILLE.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Bruno DEUVE.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune de Beuzeville,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UD de l'Eure).

Évreux, le 10 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Jean-Marc MAGDA

